

Barème académique « Rouen » 2022 : tableau de synthèse

Partie commune du barème

Ancienneté de poste	20 points par an au 31/08/22 + 40 points par tranche de 4 ans.
Échelon	<ul style="list-style-type: none"> 7 points par échelon au 31/08/21 par promotion, ou au 01/09/21 par classement ou reclassement dans le corps (14 points minimum pour échelons 1 et 2), 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifié-e-s. 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe des agrégé-e-s (agrégé-e-s hors-classe échelon 4 + 2 ans minimum => 98 points, échelon 4 + 3 ans => 105 points), classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, maxi 105 points pour les certifié-e-s à l'échelon 4 et les agrégé-e-s à l'échelon 3 depuis 2 ans et plus.

Situations administratives

Pour tou-te-s les TZR	10 points par an sur vœu « tout poste à partir d'un vœu commune ou plus large » pour les 5 premières années, puis : 70 points pour 6 ans, 90 pour 7 ans, 110 pour 8 ans, 130 pour 9 ans, 150 pour 10 ans, puis 10 points par année supplémentaire.
Exercice en établissement REP+, REP et/ou relevant de la politique de la ville (ancienneté de poste au 31/08/2022)	<p>« Tout poste d'une commune » ou plus large. 150 points pour 5 années d'ancienneté en REP+ ou « politique de la ville ». 80 points pour 5 années d'ancienneté en REP.</p> <p><i>Pour les TZR, bonification possible si exercice continu (du 01/09/2016 au 31/08/2021), y compris dans différents établissements, sur demande et justificatifs par l'agent (6 mois d'exercice = 1 an).</i></p>
Mesure de carte scolaire sortant de REP+ ou REP (Ancienneté de poste au 31/08/2022)	<p>Mesure de carte scolaire touchant un-e agent-e exerçant en établissement éducation prioritaire :</p> <p>REP+ : 1 an : 50 points, 2 ans : 70 points, 3 ans : 90 points, 4 ans : 110 points. REP : 1 an : 20 points, 2 ans : 30 points, 3 ans : 40 points, 4 ans : 50 points.</p> <p>« Tout poste d'une commune » ou plus large.</p>
Stagiaires	10 points sur le 1 ^{er} vœu tout poste « groupement ordonné de communes ». Bonification attribuée quand obtenue au mouvement inter 2022. Possible également pour les T1 et T2 qui n'ont pas utilisé cette bonification aux mouvements 2020 ou 2021.
Stagiaires ex-contractuels, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP Attention ! Durée de service équivalente à une année scolaire sur les deux dernières années scolaires précédant le stage. <i>Sauf pour les ex-EAP : deux années de service en tant qu'EAP.</i>	<p>50 points pour les vœux : « tout poste d'un groupement ordonné de communes » ou ZRE. 80 points pour les vœux : « tout poste d'un département », « tout poste de l'académie », « toute zone de remplacement d'un département », « toute zone de remplacement de l'académie »</p>
Psy-EN stagiaires	10 points sur le 1 ^{er} vœu pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans un centre de formation COP Psy-EN.
Stagiaires ex-titulaires	1000 pts attribués pour les vœux de type « tout poste du département », « tout poste de l'académie ».
Personnels ayant validé leur reconversion (ou personnels EN accueillis par détachement)	<ul style="list-style-type: none"> 1000 points pour tous les vœux : « tout poste du département, de l'académie, toute ZR du département ou de l'académie » 30 points pour les vœux « tout poste d'un groupement ordonné de communes »
Réintégration	1000 points attribués en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire sur : « tout poste d'un département », « tout poste de l'académie », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », ainsi que le vœu « toute zone de remplacement départementale ou académique » pour les ex TZR.
Mesures de carte scolaire	<p>1500 points sur les vœux « institutionnels » de priorité de ré-affectation de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement (ETB), commune (COM), toute commune la plus proche autour de l'établissement, du groupement de communes correspondant (GEO), département (DEP), académie (ACA), <p>Bonification attribuée sur tout poste, sauf agrégé-e-s qui peuvent demander seulement les lycées. 500 points de bonification complémentaire pour une nouvelle carte scolaire.</p>
Collègues affecté-e-s en complément de service	<p>En cas de compléments de service durant l'année scolaire 2021-2022 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes : 30 points sur les vœux « commune », « groupement de communes », « département » et « académie ».</p> <p>Il faut en outre fournir les justificatifs, joints à la confirmation écrite.</p>

Barème académique « Rouen » 2022 : tableau de synthèse

Situations familiales

Date de prise en compte	La date de prise en compte des mariages et des PACS est fixée au 31 août 2021. Pour ce qui relève des enfants, la date de prise en compte est également fixée au 31 août 2021 (1 ^{er} avril 2022 si grossesse).
Mutation Simultanée de conjoints (demande possible, mais non bonifiée si non conjoints)	<ul style="list-style-type: none"> 55 points pour les vœux : « tout poste d'un groupement ordonné de communes », « zone de remplacement précise (ZRE) », 100 points pour les vœux larges de type : « tout poste d'un département », « toute zone de remplacement d'un département », « tout poste de l'académie », « toute zone de remplacement d'une académie »
Rapprochement de Conjoints (RC) (relatif à la résidence professionnelle et/ou privée du – de la conjoint-e). Autorité parentale conjointe (APC)	<ul style="list-style-type: none"> 85,2 points pour les vœux : « tout poste d'un groupement ordonné de communes », « zone de remplacement précise », relatif à la commune d'installation (professionnelle et/ou privée) de votre conjoint, et pour les groupes de communes limitrophes. 150,2 points pour les vœux larges : « tout poste d'un département », « toute zone de remplacement d'un département ».
Enfants (moins de 18 ans au 31/08/2022)	75 points par enfant (reconnu au plus tard le 31 mars 2022), attribués uniquement sur les vœux bonifiés en rapprochement de conjoints.
Séparation (au 01/09/2022)	1 année : 150 points ; 2 années : 200 points ; 3 années : 250 points ; 4 années et plus : 300 points pour les vœux « tout poste d'un département », « tout poste de l'académie », « toute zone de remplacement d'un département », « toute zone de remplacement de l'académie ». Disposition particulière : si au moins 3 ans de séparation (en situation de RC), 200 points sur le/les vœux « groupement ordonné de communes », avant le vœu tout poste d'un département. Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint. Prise en compte de l'année de stage.

Situations et choix individuels

Vœu préférentiel	20 points par an sur le vœu départemental de référence en rang 1 (tout poste du département), à partir de la deuxième demande.
Stabilisation TZR	<ul style="list-style-type: none"> 45 points sur les vœux « commune » Gisors, les Andelys, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Vernon et Le Havre. 55 points sur les vœux « groupement de communes » Évreux, Gisors, Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, Vernon, Elbeuf et Le Havre. Si demande de 2 groupements au titre de la valorisation : bonification de 60 points. <ul style="list-style-type: none"> « tout poste dans le département » (l'Eure : 80 points ; la Seine-Maritime : 60 points), « tout poste de l'académie » : 90 points.
Agrégé-e formulant des vœux "lycée"	Vœu précis d'affectation en lycée, « tout poste en lycée d'une commune », « tout poste en lycée d'un groupement ordonné de communes » : 120 pts ; « tout poste en lycée d'un département » : 130 pts ; « tout poste en lycée de l'académie » : 140 pts Les agrégé-e-s peuvent cumuler vœux lycées et demande de Rapprochement de Conjoints.
Priorité au titre du handicap	1000 points appliqués sur vœux classés prioritaires, après examen du dossier par l'administration (attribution favorisée sur vœux larges : groupement ordonné de communes, département, ZR). 70 points pour les BOE sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points).
Affectation en REP+ (collège) (entrée en établissement)	750 points pour les vœux établissements précis. Cette bonification n'est attribuée qu'après entretien obligatoire avec le chef d'établissement ET l'avis favorable de celui-ci.

1483€
mensuel net
pour un professeur,
un CPE, un Psy-EN
stagiaire



ne passons pas
5 ans
de plus comme ça